



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-07-K Édition spéciale N° 55  
DU 20/07/2015**

# Sommaire

## DRLP-BEAGT

- Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Mus les 18 et 19 juillet 2015 par la société Fly for You

- Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de M. Alexandre VIEUX ( LAFABRIKAIMAGES)

## PREFECTURE

- ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE

- ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT) SESSION 2015

- Arrêté préfectoral n° 2015201BURPC-001, portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques prévus par le code de la route

## DCDL

- Arrêté interpréfectoral n° 2015197-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique : **préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation,** préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques

## DDTM

- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 135 11 N0030-M01 au nom de l'Etat sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent

- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 135 11 N0030-M01 au nom de l'Etat sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent

## DRLP-BRPA

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Estivales de BEAUCAIRE

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive de MILHAUD

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive BAR DES SPORTS à VERGEZE

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la fête votive d'UCHAUD

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Féerie des Eaux à NIMES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Jeudis de NIMES (2)

## **ARS**

- Arrêté portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant de la source privée dite « source de Lacamp » situé sur la commune d'ARRIGAS, pour la consommation humaine de la fromagerie dite « Les Terres Noires »,

## **DREAL**

- Arrêté Préfectoral portant classement du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°3  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 17h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 17 juillet 2015

ARRETE N° 2015 B 3

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à  
Mus les 18 et 19 juillet 2015 par la société « Fly for You ».

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par M. Thibault PASTEUR, représentant la société « Fly For You », sise 904 route de Souveyron 38320 Brié et Angonnes,

Vu le dossier annexé à cette demande.

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 7 mai 2015,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 10 juillet 2015,

Vu l'avis du Maire de Mus, en date du 26 février 2015,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 1<sup>er</sup> avril 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thibault PASTEUR, directeur des vols, est autorisé à organiser les 18 et 19 juillet 2015 de 09h00 locales à l'heure de la nuit aéronautique, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère. Cette manifestation se déroulera sur la commune de Mus, parcelle AD 77.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile.
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisis seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
- L'attention du pilote est attirée sur la présence de pylônes d'éclairage de grande hauteur de part et d'autre de la trouée d'envol.
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Reconnaissance du site par les pilotes avant le début de la manifestation aérienne.
- Le directeur des vols sera M. Thibault PASTEUR, agréé par la DSAC SE à cette fonction.  
Le directeur des vols suppléant sera M. Pascal DURAND, agréé par la DSAC SE à cette fonction. Il sera le pilote de l'hélicoptère.
- Le site sera utilisé avec une trouée unique, et conformément au plan fourni en pièce jointe.

- La zone réservée sera vide de toute personne et obstacle, et sera protégée des éventuelles intrusions par l'organisateur. Les passagers seront filtrés au point d'accès à la zone réservée, puis accompagnés par du personnel de l'organisation jusqu'à l'hélicoptère.
- M. Thibault PASTEUR sera chargé de la sécurité au sol.
- L'hélicoptère utilisé sera un Robinson R44, immatriculé F-HRTO ou F-HROB, et embarquera au plus 2 passagers à chaque vol.
- Le directeur des vols prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.
- L'itinéraire suivi sera conforme à celui présenté en annexe, et sera réalisé à une altitude maximum de 2000 ft.
- 10 minutes avant le début de l'activité et à la fin de celle-ci, le pilote appellera l'organisme de contrôle de Nîmes Garons ( 04.66.05.31.06) et le chef de Tour de Montpellier ( 04.67.13.11.25).
- L'appareil sera équipé d'un transpondeur et contactera Garons TWR sur 123.200 MHz dès l'envol.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

M. Thibault PASTEUR, l'organisateur.

le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Montpellier.

le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier.

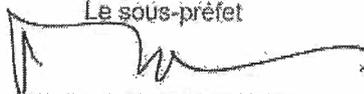
le Maire de Mus.

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet.

Le sous-préfet



François AMBROGGIANI

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/NBS/N° 8  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30.  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 17 juillet 2015

ARRETE N° 2015 D 8  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au  
profit de Monsieur Alexandre VIEUX  
(LAFABRIKAIMAGES), domicilié Lotissement le  
Villeret 48140 LE MALZIEU VILLE

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports.

VU le Code de l'Aviation Civile.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotés en zone peuplée présentée le 6 juillet 2015 par Monsieur Alexandre VIEUX (LAFABRIKAIMAGES), domicilié Lotissement le Villeret 48140 LE MALZIEU VILLE.

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 07 juillet 2015.

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 07 juillet 2015.

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Alexandre VIEUX puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des prises de vue aériennes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

### ARTICLE 1:

Monsieur Alexandre VIEUX (LAFABRIKAIMAGES), domicilié Lotissement le Villeret 48140 LE MALZIEU VILLE, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

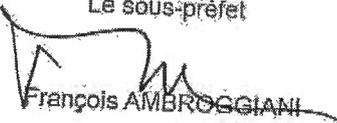
**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,  
Le sous-préfet

  
François AMBROGGIANI



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2015  
Affaire suivie par M. LEPROVOST  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 JUIL. 2015

## ARRETE

### Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le Préfet du Gard, Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Laurent CARBONNIER et Madame Karine CARBONNIER, respectivement Président et Directrice générale de la Sas « Assistance Carbonnier Dépannage », 20, rue de la glacière, 30470 Aimargues pour ses installations, situées à la même adresse.

VU l'avis de Monsieur le maire d'Aimargues en date du 3 juillet 2015,

VU la note commune du Directeur des collectivités et du développement local de la Préfecture du Gard et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon – unité territoriale Gard Lozère en date du 7 juillet 2015.

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 juillet 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0001 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, Directrice de la réglementation et des libertés publiques.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**Article 1er** - Est agréé en qualité de fourrière, l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANTS	INSTALLATIONS
Monsieur Laurent CARBONNIER Président de la Sas Assistance Carbonnier Dépannage Madame Karine CARBONNIER Directrice générale de la Sas Assistance Carbonnier Dépannage	20, rue de la glacière 30470 Aimargues

**Article 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- le Maire de Aimargues,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

F. GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2015  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 JUIL. 2015

**ARRETE**  
**COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE**  
**DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**  
**SESSION 2015**

=====

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU la circulaire ministérielle n° 000307 du 7 avril 2009 concernant la réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0005 du 29 septembre 2014 fixant le calendrier annuel de la session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU les propositions des services et organismes consulaires,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GARD,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le jury de la session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- Président : le Préfet ou son représentant,
- Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard ou son représentant  
Monsieur Sébastien GUIRONNET, titulaire.  
Monsieur Dominique JERRISE, suppléant.
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant  
Madame Eliette LOPEZ, titulaire.  
Monsieur Jean-Loup CALINI, suppléant.
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc  
Roussillon ou son représentant  
Monsieur Bohalem BEGHENOU titulaire.  
Monsieur Bruno BUYSE, suppléant.
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant  
Monsieur Morad BOUKRA, titulaire  
Madame Géraldine PIERRE, suppléante.  
Madame Nathalie COSTE, suppléante  
Madame Cécile LEGOURD, suppléante.  
Madame Annie SAVANIER, suppléante.

### **ARTICLE 2 :**

Le jury est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, d'arrêter la liste des candidats reçus.

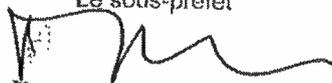
### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, le jury pourra se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée aux membres du jury.

Le Préfet,  
Le sous-préfet

  
Francois AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la Route

Nîmes, le 17 juillet 2015

Affaire suivie par Claude COMBEMALE  
☎ 04 66 36 42.29  
Fax 04.66.36.41.22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015201BURPC - 001  
PORTANT AGRÈMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS  
PSYCHOTECHNIQUES  
PRÉVUS PAR LE CODE DE LA ROUTE**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 224-20 à R 224-24 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Franck BOGGIANI en vue de la création d'un centre psychotechnique dans le Gard ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires précitées;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Monsieur Franck BOGGIANI est agréé pour effectuer dans le département du Gard, l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation administrative ou judiciaire.

**ARTICLE 2 :**

Les examens psychotechniques se dérouleront sur le site suivant :

Bureau Inter-Hôtel  
205, rue Tony Garnier  
Ville Active  
30900 NIMES

M Franck BOGGIANI devra signaler tout changement ou ajout de locaux d'examen éventuels au Préfet du Gard, DRLP/BUR, section des permis de conduire.

**ARTICLE 3 :**

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son expiration.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
François AMBROGGIANI



PREFET DU GARD

PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture du Gard

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

## ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 197 0001

### PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :

- préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation,
- préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques

du projet de déviations de canalisations de gaz porté par GRTgaz : déviations de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) et des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques (30)

Communes de Beaucaire (30), Fourques (30), Tarascon (13) et Arles (13)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L110-1, L121-1 et suivants, R111-1 et 5, R112-2 et 3 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L 123-14-2 et R123-23-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L555-1 et suivants, R123-1 et suivants, R555-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;
- VU les documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 17 juillet 2014 et joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU la décision n° E15000064 / 30 du 17 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU la demande et les dossiers d'enquête déposés le 9 décembre 2013 puis mis à jour et donnant lieu à la dernière version du 10 avril 2015 auprès des services de la préfecture du Gard et de la DREAL de Languedoc Roussillon et comprenant les pièces requises au titre des procédures d'autorisation de construction et d'exploitation et de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques par M. Michel CASTELLANI, agissant en qualité de directeur de Région pour GRTgaz dont le siège social se situe au 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES cedex ;
- VU le rapport de recevabilité établi par la DREAL Languedoc Roussillon en date du 28 mai 2015 ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 16 juin 2015 en application de l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique qui s'est tenue le 30 juin 2015 en préfecture ;
- VU les avis tacites de l'ONF et du CRPF, et l'avis de la Chambre d'agriculture reçu le 9 juin 2015, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 avril 2015 pour que le Préfet du Gard soit préfet coordonnateur dans l'organisation de l'enquête publique unique interpréfectorale ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2015 ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et du Gard,

- A R R E T E N T -

**ARTICLE 1**

Le projet déclaré d'utilité publique de renforcement des digues situées en rive droite du Rhône (communes de Beaucaire et Fourques) porté par le SYMADREM impacte le tracé de certaines canalisations de gaz situées au pied de la digue. Ces points d'impact nécessitent des travaux de déviation de conduites de gaz par GRTgaz.

Le projet de déviations envisagé par la société GRTgaz concerne l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) sur une longueur de 70 mètres, des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 sur une longueur de 4 kilomètres et de Beaucaire (30) Arles (13) DN150 à Fourques (30) sur une longueur de 90 mètres.

Il est soumis à une enquête publique interpréfectorale unique sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques situées dans le département du Gard, et les communes de Tarascon et Arles situées dans le département des Bouches du Rhône.

Le préfet du Gard est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique.

Cette enquête publique unique est préalable à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation ;
- la déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques

**ARTICLE 2**

Sous réserve des résultats de l'enquête et après avis du CODERST, les décisions susceptibles d'intervenir sont les suivantes :

- autorisation de construire et d'exploiter avec l'institution de servitudes d'utilité publique par arrêtés du préfet du Gard ;
- déclaration d'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques, par arrêté du préfet du Gard ;

**ARTICLE 3**

Les pièces du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les mairies de Beaucaire, Fourques, Tarascon et Arles, **pendant 33 jours consécutifs, du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2015 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (rappelés à l'article 7 du présent arrêté), afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Fourques, désignée commune siège de l'enquête (Hotel de Ville, A l'attention du commissaire enquêteur M. Gilbert PHEULPIN, Rue Étienne-Courlas, 30300 Fourques).

Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

#### ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale, consultables à la Préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon (<http://languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>) ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Des informations complémentaires (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) pourront être demandées auprès du responsable du projet, M. Michel CASTELLANI, Directeur de région à GRTgaz, par délégation de M. Thierry TROUVE, Directeur général de GRTgaz, à l'adresse suivante : GRTgaz Région Méditerranée, 33 rue Pétrequin, 69006 LYON.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

#### ARTICLE 5

Sont nommés en qualité de commissaire enquêteur, titulaire ou suppléant, par le Président du tribunal administratif de Nîmes :

Titulaire : **Monsieur Gilbert PHEULPIN**, Officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité

Suppléant : **Madame Ligia GUEZOU**, sociologue.

#### ARTICLE 6 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique

L'avis d'ouverture d'enquête publique portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et qui sont reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci** :

- en mairie de Fourques (30), commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Beaucaire (30), Arles (13) et Tarascon (13).

**Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du Maire.**

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, **dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard et dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Bouches du Rhône**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également **mis en ligne** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et des Bouches du Rhône ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)).

**Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de GRTgaz, responsable du projet :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet;
- en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et **visibles de la voie publique.**

Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

#### **ARTICLE 7**

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers et les pièces annexées resteront déposées en Mairie de Fourques, Beaucaire, Arles et Tarascon pour y être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie :

- **Mairie de Fourques** Hôtel de Ville Rue Etienne Courlas 30300 FOURQUES

Ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h 00 (jeudi fermeture à 18h00)

- **Mairie de Beaucaire** Hôtel de Ville - Place Georges Clemenceau BP 134 - 30302 BEAUCAIRE

Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- **Mairie d'Arles** Service Atelier de l'urbanisme / Direction de l'aménagement du territoire 5 Rue du Cloître Escalier B 2ème étage Hôtel de Ville BP 90196 13637 ARLES cedex

Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (Les permanences du commissaire enquêteur ont lieu dans le même bâtiment, Escalier A 1<sup>er</sup> étage)

- **Mairie de Tarascon** Centre technique Mairie de Tarascon 390, route de St Remy 13150 TARASCON

Ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (jeudi fermeture à 16h30)

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Fourques, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public aux dates ci-après :

- **lundi 7 septembre de 9H00 à 12H00**  
et **vendredi 9 octobre de 14H00 à 17H00**  
en mairie de Fourques (siège de l'enquête)

- **mardi 15 septembre de 14H00 à 17H00 en mairie de Beaucaire**

- **jeudi 1<sup>er</sup> octobre de 13H30 à 16H30 en mairie d'Arles.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées aux registres d'enquête unique.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Gard, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières :

- son rapport unique qui comporte des conclusions séparées et motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

#### ARTICLE 9

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis aux maires des communes concernées et à GRTgaz.

Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Beaucaire, Fourques, Tarascon et Arles, à la Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, à la préfecture des Bouches du Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et des Bouches du Rhône ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)).

#### ARTICLE 10

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal d'examen conjoint seront soumis pour avis aux conseils municipaux des communes de Beaucaire et Fourques.

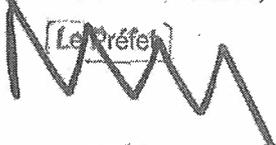
Si les conseils municipaux ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

#### ARTICLE 11

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Gard, Messieurs les Maires de Beaucaire, Fourques, Tarascon et Arles, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - 8 JUL. 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

  
Michel CATTOT

Fait à Nîmes 11/06 JUIL. 2015

Le Préfet du Gard,

  
Didier MARTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 076 11 RA015-M02

date de dépôt : 04 juin 2015

demandeur : SAS Soleil de Cavillargues,  
représentée par Monsieur MACQUERON  
Emmanuel

pour : nouveau calendrier des travaux au vue  
des impacts sur les enjeux de biodiversité  
adresse terrain : lieu-dit "Bois de la Chaux", à  
Cavillargues (30330)

**ARRÊTÉ** - *DDTM/SUH-2015-012*  
**modifiant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif n°02 présentée le 04 juin 2015 par la SAS Soleil de Cavillargues, représentée par Monsieur MACQUERON Emmanuel demeurant 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un nouveau calendrier des travaux au vue des impacts sur les enjeux de biodiversité ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Bois de la Chaux", à Cavillargues (30330) ;
- pour une surface créée de 90m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1 à R.111-24 ;

Vu le permis délivré en date du 07 mars 2013, prorogé le 23 décembre 2014, modifié le 28 janvier 2015 et transféré en date du 18 mars 2015 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 5 juillet 2015 ;

Considérant que la demande de permis de construire modificatif n°02 a pour finalité de soumettre à l'autorité compétente signataire du présent arrêté un calendrier des travaux différent de celui défini aux pages 208 et 209 de l'étude d'impact ;

Considérant que le respect du calendrier initial, qui prévoyait une période de travaux d'implantation de la centrale de novembre à décembre, est, en application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme, au nombre des prescriptions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 accordant le permis de construire ;

Considérant que les pièces produites dans la demande modificative n°02 permettent d'y répondre favorablement à condition de respecter certaines réserves ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°02 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de :

- réaliser le débroussaillage réglementaire à partir du 15 septembre 2015 et devra l'achever pour la mise en service de la centrale photovoltaïque prévue le 12 novembre 2015 ;
- réaliser les autres travaux (dessouchage, terrassement, tranchées, clôture, mise en place des modules) à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 sur les parcelles cadastrées section CC n°14, 15 et 16 avec mise en

protection du chantier contre les incendies de forêt par l'installation d'une citerne après contact avec le SDIS du Gard ;

- sur les parcelles cadastrées section OC n°17 et 18, débiter les travaux à partir du 15 septembre 2015, avec toutefois la possibilité de réaliser sur la parcelle OC 17 la tranchée de 120 ml à partir de la dernière semaine d'août 2015 sous réserve que l'intervention des engins soit strictement limitée au linéaire de la tranchée dont la zone sera matérialisée par rubalise.

### Article 3

La prescription suivante et mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 accordant le permis de construire initial « - respecter le calendrier des travaux défini aux pages 208 et 209 de l'étude d'impact qui prévoit une période de travaux d'implantation de la centrale de novembre à février » est remplacée par les prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté ;

A Nîmes, le 15 JUIL. 2015

Le Préfet

Le sous-préfet  
  
François AMBROGGIANI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 135 11 N0030-M01

date de dépôt : 29 avril 2015

demandeur : SOLAIREPARC 9130048 SARL,  
représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal

pour : des modifications du permis de  
construire initial

adresse terrain : Lieu-dit "Les Cinquains", à  
Jonquières-Saint-Vincent (30300)

**ARRÊTÉ** *DDTM/SUH-2015-011*  
modifiant un permis de construire  
au nom de l'État

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif 01 présentée le 29 avril 2015 par la SARL SOLAIREPARC 9130048, représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal demeurant 52 rue de la Victoire lieu-dit (chez TMF), PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du permis de construire initial ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "Les Cinquains", à Jonquières-Saint-Vincent (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 55m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 septembre 2007, révisé de manière simplifiée le 23 février 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npv ;

Vu le permis initial n° 03013511N0030 accordé le 20 décembre 2012 et prorogé le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire en date du 18 mai 2015 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 19 mai 2015 ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 05 juin 2015 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'aléa inondation a été précisé récemment par les études réalisées en vue d'élaborer le plan de prévention du risque inondation de la commune de Jonquières-Saint-Vincent ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est susceptible de connaître une hauteur d'eau maximale de 18,35 m NGF (PHE) ;

Considérant que le projet prévoit le calage des planchers des locaux techniques à la cote 18,54 m NGF et les sous-face des panneaux à 18,24 m NGF ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF 01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les postes électriques et le poste de livraison seront solidement ancrés au sol et leurs planchers seront positionnés à minima à la cote PHE +0,30m, soit au moins à 18,85 m NGF, et les sous-faces des panneaux photovoltaïques seront positionnées à minima à la cote PHE, soit au moins à 18,35m NGF.

## Article 3

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 accordant le permis de construire initial sont remplacées par les prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

A Nîmes, le 09 JUIN, 2015

Le Préfet

Didier MARTIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 30 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**ARRETE n° 2015196-0001  
portant autorisation de surveillance  
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-20130345578, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH,

VU la demande transmise le 2 juillet 2015 par la commune de MILHAUD, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ACCES SECURITE » située 433 rue le Corbusier, 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 23, vendredi 24, samedi 25, dimanche 26 et lundi 27 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 23, vendredi 24, samedi 25, dimanche 26 et lundi 27 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ACCES SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **7 agents de sécurité du vendredi 24 au lundi 27 juillet 2015 de 20h00 à 03h00 :**
  - 2 agents patrouillant sur la place Frédéric Mistral (bal)
  - 1 agent positionné au centre socio-culturel
  - 1 agent rue des Thuyas
  - 1 agent sur la place Frédéric Mistral
  - 1 agent à l'intersection de la route de Montpellier et de la rue du Temple
  - 1 agent route de Nîmes (au niveau du n° 38)

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ACCES SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ACCES SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ACCES SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la société privée « ACCES SECURITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Ref. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**ARRETE n° 2015196-0002**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 10 juillet 2015 par la commune d'UCHAUD, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 12, jeudi 13, vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 août 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les mercredi 12, jeudi 13, vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 août 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **2 agents de sécurité du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 18h00 à 04h00** : assureront la surveillance sur les barrières situés rue des Arènes et avenue Robert de Joly
- **2 agents cynophiles du mercredi 12 août au dimanche 16 août 2015 de 23h00 à 06h00** : assureront une surveillance sur le périmètre de la fête, autour de l'espace multiculturel, de la mairie, des arènes, du parc saunier, où se situeront la buvette, la scène ainsi que les manèges et l'infirmerie

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**ARRETE n° 2015196-0003**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 9 juillet 2015 par la commune de BEAUCAIRE, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des Estivales 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mardi 21, mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25, dimanche 26, lundi 27 et mardi 28 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les mardi 21, mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25, dimanche 26, lundi 27 et mardi 28 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **8 agents de sécurité le mardi 21 juillet de 20h00 à 24h00 :**  
assureront la surveillance autour des Arènes municipales Paul Laurent
- **1 agent cynophile du mardi 21 juillet de 18h00 au mercredi 22 juillet 2015 à 01h00 :**  
assurera une surveillance sur le périmètre de la Base Nautique Adrien Hardy
- **1 agent de sécurité du mardi 21 au samedi 25 juillet de 08h00 à 18h00 :**
- **1 agent de sécurité le dimanche 26 juillet de 08h00 à 18h00 :**
- **1 agent de sécurité le lundi 27 juillet de 08h00 à 18h00 :**  
assurera la surveillance du matériel du salon taurin (village des tentes) situé sur le parking des Arènes municipales Paul Laurent
- **1 agent cynophile du lundi 20 juillet au samedi 25 juillet de 18h00 à 08h00 :**
- **1 agent cynophile le dimanche 26 juillet de 18h00 à 08h00 :**
- **1 agent cynophile le lundi 27 juillet au mardi 28 juillet de 18h00 à 08h00 :**  
assurera la surveillance du matériel du salon taurin (village des tentes) situé sur le parking des Arènes municipales Paul Laurent
- **1 agent cynophile le jeudi 23 juillet de 16h00 à 24h00 :**
- **1 agent cynophile du vendredi 24 au lundi 27 juillet de 00h00 à 01h00 et de 16h00 à 24h00 :**
- **1 agent cynophile le mardi 28 juillet de 00h00 à 01h00 :**  
assurera la surveillance du parking Saint Félix
- **2 agents de sécurité du jeudi 23 juillet au vendredi 24 juillet de 20h00 à 01h00 :**
- **1 agent de sécurité du vendredi 24 juillet au samedi 25 juillet de 20h00 à 01h00 :**
- **2 agents de sécurité le samedi 25 juillet de 20h00 à 24h00 :**
- **2 agents de sécurité le dimanche 26 juillet de 00h00 à 01h00 et de 20h00 à 24h00 :**
- **2 agents de sécurité le lundi 27 juillet de 00h00 à 01h00**
- **1 agent de sécurité du lundi 27 juillet de 20h00 au mardi 28 juillet à 01h00 :**  
assureront la surveillance des spectacles du salon taurin (village des tentes) situé sur le parking

- **1 agent de sécurité le lundi 27 juillet de 12h00 à 14h00 :**
- **1 agent de sécurité le lundi 27 juillet de 20h00 à 22h00 :**  
assurera la surveillance des installations et du spectacle pyrotechnique son et lumière situé sur l'Ile de la Barthelasse

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les « Estivales 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*soit par voie de recours suspensif formé auprès de M. le Préfet du Gard :*



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**ARRETE n° 2015196-0004**  
**portant autorisation de surveillance**  
**sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 15 juillet 2015 par le Café des Sports à VERGEZE, représentée par le gérant, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde les mercredi 22, jeudi 23, vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **2 agents de sécurité du mercredi 22 juillet de 21h00 au jeudi 23 juillet à 02h00 :**
  - **2 agents de sécurité du jeudi 23 juillet de 21h00 au vendredi 24 juillet à 02h00 :**
  - **2 agents de sécurité du vendredi 24 juillet de 21h00 au samedi 25 juillet à 03h00 :**
  - **2 agents de sécurité du samedi 25 juillet de 21h00 au dimanche 26 juillet à 03h00 :**
  - **2 agents de sécurité du dimanche 26 juillet de 21h00 au lundi 27 juillet à 02h00 :**
- assureront la sécurité du bar des Sports situé place de la République et seront positionnés aux deux extrémités du comptoir extérieur.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0253

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**Arrêté n° 2015196-0005**  
**portant autorisation de surveillance sur**  
**le domaine public**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE de la manifestation « Fête des Eaux » organisée par la Ville de Nîmes du lundi 3 août au lundi 17 août 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du lundi 3 août au lundi 17 août 2015,

,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de la manifestation « Fête des Eaux » organisée par la Ville de Nîmes du lundi 3 août au lundi 17 août 2015,

,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 14 agents positionnés dans les « Jardins de La Fontaine » de la manière suivante :

- 1 agent : du lundi 03/08 – 8 heures au vendredi 21/08 12h00
- 2 agents : tous les jours du jeudi 06/08 de 08h00 à 01h le lendemain jusqu'au lundi 17/08 1h00
- 6 agents : tous les jours du mercredi 12/08, de 12h00 à 03h00 le lendemain jusqu'au lundi 17/08 03h00
- 14 agents : tous les jours du mercredi 12/08, de 18H00 à 03h00 le lendemain jusqu'au lundi 17/08 03h00
- 1 chef d'équipe : du mercredi 12 août 12h00 au lundi 17 août 03h00

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Fête des Eaux », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0254

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 juillet 2015

**Arrêté n° 2015196-0006**  
**portant autorisation de surveillance sur**  
**Le domaine public**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 22 juin 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur le domaine public, prévue dans le cadre des « Jeudi de Nîmes » organisées par la Ville de Nîmes tous les jeudis du 02 juillet au 27 août 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, tous les jeudis du 02 juillet au 27 août 2015,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre des manifestations à l'occasion des « Jeudis de Nîmes », du 02 juillet au 27 août 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 3 agents positionnés sur les secteurs de la ville de Nîmes suivants :

- 2 agents sur le site de la Maison Carrée
- 1 agent sur le site de l'Esplanade de l'Esplanade Charles de Gaulle
- 2 agents rue Auguste
- 1 agent place de La Calade

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations à l'occasion des « Jéudis de Nîmes », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2015 179-0003 du 29 juin 2015 portant autorisation de surveillance sur le domaine public dans le cadre des manifestations des « Jéudis de Nîmes » organisées par la Mairie de Nîmes est abrogé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 15 JUIL 2015

### Arrêté N°

**Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant de la source privée dite « Source de Lacamp », située sur le territoire de la commune d'ARRIGAS, pour la consommation humaine de la Fromagerie dite « Les Terres Noires »**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 6 juin 2013,

**VU** l'attestation de la commune d'ARRIGAS du 19 septembre 2012 selon laquelle la maison d'habitation et la fromagerie dite « Les Terres Noires » ne peuvent pas être raccordées sur un réseau public d'eau d'alimentation humaine de la commune d'ARRIGAS,

**VU** le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARTA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 février 2015 ;

**VU** le rapport du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 16 juin 2015,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2015,

### **Considérant**

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage est exploité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le présent arrêté autorise la Fromagerie dite « Les Terres Noires », représentée par le propriétaires des lieux, Monsieur Tom BOPP-TURILLOT, et l'exploitante de la fromagerie elle-même, Madame Emilie BARBIER, à prélever de l'eau par le captage dit « Source de Lacamp » (n°004309), situé sur le territoire de la commune d'ARRIGAS, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine et la préparation des aliments.

La Fromagerie dite « Les Terres Noires » correspond à l'Unité de Gestion (UGE) n°1019. Cette Unité de Gestion est domiciliée au hameau de Lacamp 30770 ARRIGAS.

L'autorisation de desserte en eau destinée à la consommation humaine est délivrée pour l'Unité dite de « Lacamp » (n°004311) pour alimenter :

- la maison d'habitation des pétitionnaires,
- l'installation de fabrication de fromage.

Les besoins en eau à satisfaire seront de l'ordre de 660 litres par jour lorsque l'activité de fabrication de fromage sera exercée et de 600 litres par jour le reste de l'année.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Source de Lacamp », située sur la commune d'ARRIGAS et décrites ci-après :

- source provenant de l'infiltration des eaux météoriques et des écoulements superficiels drainés et concentrés dans le bassin versant hydrologique de cette source sur les zones d'affleurement schisteuses du Cambrien Moyen
- parcelle n° 329 de la section C de la commune d'ARRIGAS
- Coordonnées Lambert 93 :  
X = 737 133 m                      Y = 6 320 832 m                      Z = 760 m

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	004309	SOURCE LACAMP	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000004722	SOURCE LACAMP	P
TTP	004310	STATION LACAMP	0 à 9 m <sup>3</sup> /j	0000004723	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	004311	LACAMP	0 à 49 habitants	0000004724	FROMAGERIE	P

La Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie dite « Les Terres Noires ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

### Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Fromagerie dite « Les Terres Noires » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

### Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du VIGAN, le Maire de la Commune d'ARRIGAS, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le Préfet**

Le sous-préfet



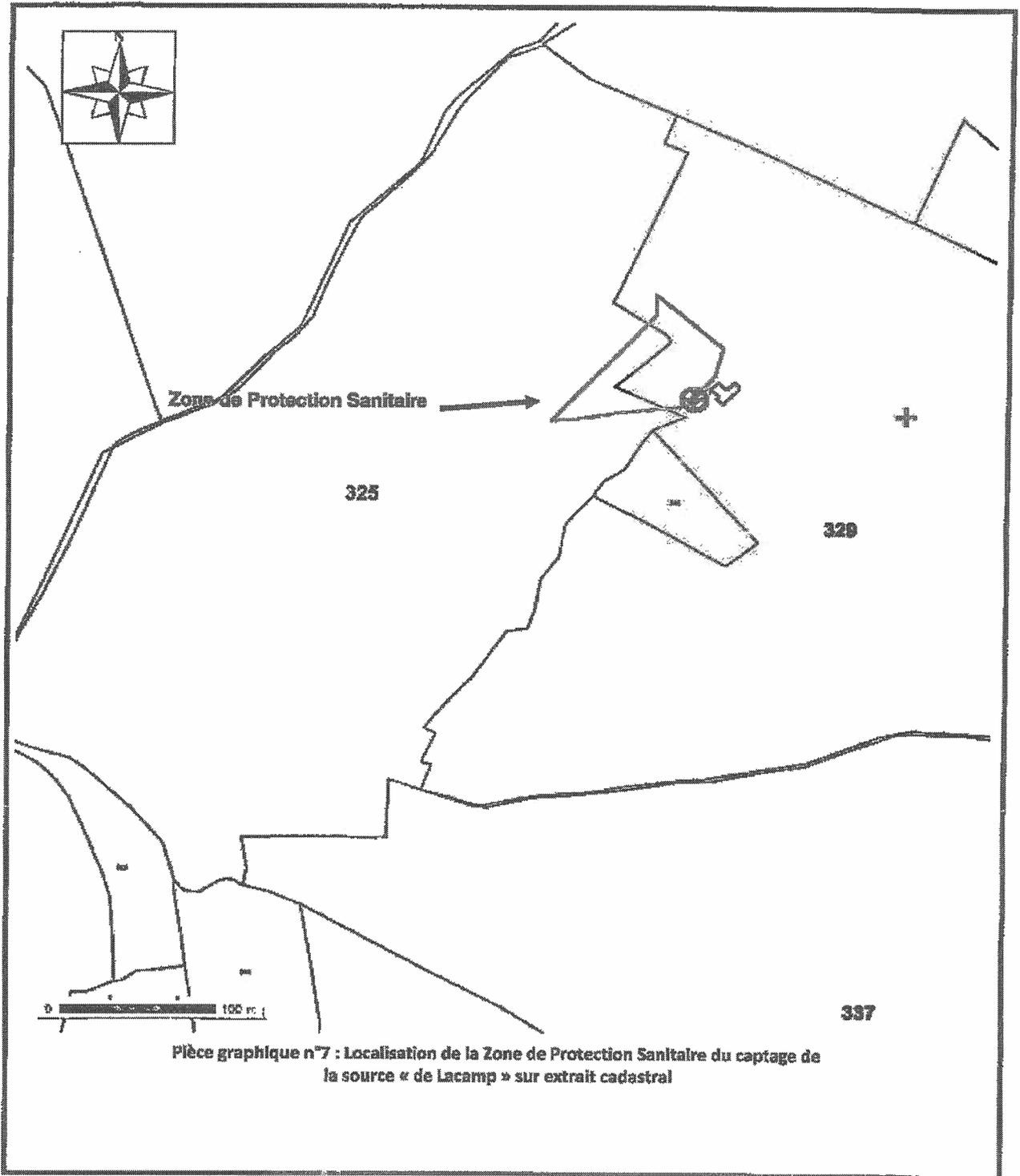
François AMBROGGIANI

**Document annexé :** Plan de situation cadastrale du captage dit « Source de Lacamp » situé sur le territoire de la commune d'ARRIGAS et desservant la Fromagerie dite « Les Terres Noires » avec ses Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.





PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007- 34064 Montpellier Cedex 02  
Service Énergie  
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques  
Affaire suivie par M. René-Paul CUBNOT  
Tél : 04 34 46 63 78*

Nîmes, le 10 JUIL. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°        du**  
**Portant classement du barrage des Pises situé**  
**sur la commune de DOURBIES**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214 -151 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**Vu** la visite du barrage effectuées par le service de contrôle de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 30 juin 2011 ;

**Vu** les avis de l'IRSTEA, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, en date du 25 octobre 2012 et du 06 novembre 2014 ;

**Vu** le courrier du 24 février 2015 proposant au Parc National des Cévennes un projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage du lac de Pises ;

**Vu** le courrier reçu le 25 mars 2015, en réponse au projet de classement, demandant un report des délais d'application de ce dernier afin d'étudier et d'engager une réflexion sur l'avenir du barrage au sein du Parc National des Cévennes ;

**Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 27 avril 2015 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date 2 juin 2015 ;

**Considérant** que le Parc National des Cévennes est l'exploitant du barrage des Pises situé sur la commune de Dourbies ;

**Considérant** la nécessité qu'a l'exploitant d'engager une réflexion sur l'avenir de l'ouvrage au regard des frais d'investissement et de fonctionnement à long terme ;

**Considérant** que compte tenu des caractéristiques géométriques du barrage des Pises, le classement de l'ouvrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement est de classe C ;

**Considérant** que les connaissances techniques actuelles du barrage nécessitent des études complémentaires afin de pouvoir justifier pleinement de la sécurité de l'ouvrage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

#### **Article 1 : Classement du barrage.**

Le barrage des Pises, implanté sur la commune de Dourbies dont l'exploitant est le Parc National des Cévennes, relève de la classe C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage.**

Le barrage des Pises doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, susvisé, suivant les délais et modalités suivants :

Les documents suivants seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage **sous trois mois** ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **sous trois mois** ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue **sous trois mois**. Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.
- Le compte rendu de la visite technique approfondie **sous six mois** puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- Le compte-rendu du rapport d'auscultation, **au plus tard le 31 décembre 2016**, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- le compte rendu du rapport de surveillance, **au plus tard le 31 décembre 2016**, puis au moins une fois tous les cinq ans ;

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage de manière à le maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

### **Article 3 : Événements importants pour la sûreté hydraulique.**

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

### **Article 4 : Devenir du barrage des Pises.**

L'exploitant informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), **au plus tard le 31 janvier 2016**, de sa décision relative à l'opportunité de maintenir le barrage du lac des Pises dans sa configuration actuelle, qui le classe en C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement.

### **Article 4.1 : Le Parc National des Cévennes conserve le barrage des Pises dans sa configuration actuelle (classe C)**

Dans ce cas, l'exploitant fournira un échéancier de remise des documents réglementaires suivants :

- compte-rendu du rapport de surveillance ;
- compte-rendu du rapport d'auscultation ;
- diagnostic partiel de sûreté et état de l'existant mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Ces documents devront être réalisés en tout état de cause **au plus tard le 31 décembre 2016**.

**Article 4.2 : Le Parc National des Cévennes ne conserve pas le barrage des Pises dans sa configuration actuelle**

Dans ce cas, le Parc National des Cévennes déposera, au plus tard le **31 août 2016** auprès des services compétents, un dossier de suppression ou de modification du barrage.

**Article 5 : Diagnostic partiel de sûreté et état de l'existant.**

Un diagnostic de sûreté du barrage sera mené conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Pour ce faire, le Parc National des Cévennes fera procéder, à ses frais et par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à :

- une étude hydrologique et hydraulique du dispositif d'évacuation des crues ;
- une étude sur la connaissance des fondations et de la maçonnerie ;
- une étude de stabilité ;
- un diagnostic du fonctionnement du dispositif de drainage.

Les rapports correspondant et les dispositions que le Parc National des Cévennes propose de retenir seront transmis au préfet **au plus tard le 31 décembre 2016**.

Dans l'attente des conclusions des études précitées, le Parc National des Cévennes mettra en œuvre une surveillance adaptée du barrage des Pises, vis-à-vis des enjeux identifiés à l'aval, en période de crue et post-crue.

**TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Dourbies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### Article 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur du Parc National des Cèvennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Dourbies,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,  
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



**Didier MARTIN**